



Berne, 28 mai 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification du code des obligations (Prolongation du congé pour les activités de jeunesse extrascolaires : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 28 mai 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de modification du code des obligations (Prolongation du congé pour les activités de jeunesse extrascolaires).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 18 septembre 2025.

L'avant-projet de modification du code des obligations (CO ;RS 220) consiste principalement à faire passer d'une à deux semaines le congé jeunesse prévu par l'art. 329e CO, afin de donner suite aux motions 23.3734 Schneider Schüttel et 23.3735 Riniker « Pour un congé jeunesse de deux semaines ».

Conformément à l'art. 329e CO, les personnes de moins de 30 ans peuvent demander un congé d'une semaine pour exercer des activités de jeunesse extrascolaires bénévoles au sein d'organisations relevant du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil. Il s'agit d'un congé non payé dont les modalités sont fixées d'un commun accord avec l'employeur. L'art. 329e CO a été introduit par la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires, qui a été remplacée par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ, RS 446.1). L'objectif principal de la LEEJ était de tenir compte du développement de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (hors cadre associatif).

L'avant-projet prévoit de modifier l'art. 329e CO sur deux points : premièrement, la durée du congé passe d'une à deux semaines, ce qui concrétise les motions précitées. Ensuite, la condition selon laquelle l'activité doit être déployée au sein d'une organisation est supprimée, ceci afin de tenir compte de l'évolution de la LEEJ en faveur des activités en milieu ouvert.



Nous vous invitons à donner votre avis sur cet avant-projet et sur le rapport explicatif qui l'accompagne.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

Nous vous remercions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Monsieur Alexis Schmocker (Tel. 058 463 27 47 ; alexis.schmocker@bj.admin.ch), se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral